



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **11 AVR. 2025**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-026
portant prescriptions complémentaires**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société ARKEMA
Commune de La Chambre**

*Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et ses articles L.181-13 et L.181-14 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant autorisation environnementale et réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;

VU le guide INERIS – Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires publié en 2013 et mis à jour le 30 septembre 2021 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant au titre de l'évaluation du risque sanitaire des émissions atmosphériques :

- le rapport BERTIN du 5 décembre 2017
Évaluation des risques sanitaires sur le volet atmosphérique des émissions du site Arkema de La Chambre ;
- le rapport GINGER – BURGEAP du 6 octobre 2022
Interprétation de l'état des milieux du site Arkema de La Chambre ;
- le rapport GINGER – BURGEAP du 10 octobre 2022
Évaluation du besoin d'actualisation de l'EQRS ;
- le rapport INERIS du 13 décembre 2024
Tierce expertise des documents précédents ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 31 mars 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 avril 2025 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des lacunes méthodologiques relevées par l'INERIS dans les études d'évaluation des risques sanitaires et d'interprétation de l'état des milieux produites par l'exploitant, l'absence de risque préoccupant pour les populations riveraines ne peut être entièrement exclue ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit à la société Arkema, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Chambre, de compléter les études susvisées (BERTIN et GINGER) constituant l'évaluation du risque sanitaire lié à son activité.

Il est en particulier demandé de :

- considérer les flux d'émission théoriques maximaux (concentrations et flux autorisés) ;
- détailler la sectorisation des émissions (regroupement de sources d'émissions selon des zones géographiques délimitées « secteurs ») ;
- mettre à jour la liste des substances retenues et les VTR (valeurs toxicologiques de référence) associées ; l'exclusion du formaldéhyde devra être justifiée ; la section relative à l'évaluation des incertitudes devra intégrer une estimation de l'impact des substances non-retenues (en raison de l'absence de donnée toxicologique disponible) ; une discussion sur les rejets aqueux devra apparaître ;
- confirmer l'argumentaire visant à écarter la voie de transfert par ingestion suite à une éventuelle bioaccumulation dans les végétaux ;
- mettre à jour la sélection de substances d'intérêt retenue pour l'IEM et l'ERS, incluant les traceurs de risque, sur la base de l'ensemble des critères indiqués dans la méthode de référence ;
- mettre à jour la modélisation de la dispersion réalisée en s'appuyant sur les lignes directrices indiquées dans le guide de l'INERIS ;
- mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air autour du site pour confirmer les conclusions de l'ERS ; des propositions devront être formulées ;
- décrire plus précisément les micro-implantations des points de mesures de l'IEM, afin d'assurer qu'elles correspondent aux pratiques de référence ;
- localiser plus précisément les points de mesure de l'IEM et expliquer le choix de ces localisations au regard du besoin de caractériser les zones d'influence maximale et d'exposition maximale ;
- améliorer le volet relatif aux incertitudes au regard du manque de données sanitaires sur de nombreuses substances.

Ce complément devra être transmis, au plus tard le 31 décembre 2025 à :

- monsieur le préfet de la Savoie ;
- l'agence régionale de santé.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L. 181-17 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENoble, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

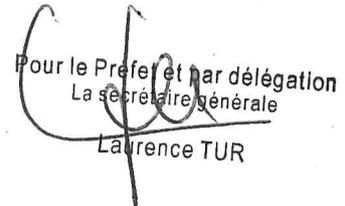
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de La Chambre.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR